



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2024-218**

PUBLIÉ LE 8 NOVEMBRE 2024

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES LANDES 40 / Pôle Santé

Publique et Santé Environnementale

R75-2024-11-06-00003 - Arrêté ARS/2024/107 en date du 01/10/2024 portant habilitation d'établissement de santé en qualité de centre de vaccination publics (3 pages)

Page 5

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA

R75-2024-10-31-00023 - Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LOUSTAL Romain (33) (2 pages)

Page 9

R75-2024-10-14-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - AUDIBERT Enzo (47) (2 pages)

Page 12

R75-2024-10-31-00024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - AUGIZEAU Laurent (47) (2 pages)

Page 15

R75-2024-10-24-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BALLON Christophe (79) (4 pages)

Page 18

R75-2024-10-31-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CAPELEAUD Amelie (33) (2 pages)

Page 23

R75-2024-10-31-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CARNELOS Christophe (33) (2 pages)

Page 26

R75-2024-10-31-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DERIS PARROU Thiphaine (33) (2 pages)

Page 29

R75-2024-10-31-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BATAILE (33) (2 pages)

Page 32

R75-2024-10-01-00031 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BOIS CERVE (24) (3 pages)

Page 35

R75-2024-10-24-00017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE CAMP (79) (3 pages)

Page 39

R75-2024-10-29-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE FAYE (47) (2 pages)

Page 43

R75-2024-10-29-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DOMAINE DE PLANTE HAUT (47) (3 pages)

Page 46

R75-2024-10-22-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LA CHAUME PIERREUSE (79) (2 pages)

Page 50

R75-2024-10-31-00016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL PIERRE BODON (33) (2 pages)

Page 53

R75-2024-10-01-00025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL POITEVIN (33) (2 pages)	Page 56
R75-2024-10-31-00017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL VIGNOBLES KARELL (33) (2 pages)	Page 59
R75-2024-10-17-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EI FONMARTY AXEL (33) (2 pages)	Page 62
R75-2024-10-01-00033 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC TESTUT (24) (3 pages)	Page 65
R75-2024-10-31-00018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GONCALVEZ Vitor (33) (2 pages)	Page 69
R75-2024-10-22-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GUIBERT Romain (79) (4 pages)	Page 72
R75-2024-10-31-00019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - Indivision BRISSON Jean Claude (33) (2 pages)	Page 77
R75-2024-10-01-00026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MARTEAU Andreas (33) (2 pages)	Page 80
R75-2024-10-22-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - METOIS Florian (79) (2 pages)	Page 83
R75-2024-10-24-00023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - NOIRANDEAU Mickael (79) (4 pages)	Page 86
R75-2024-10-17-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PRYMAC WINE (33) (2 pages)	Page 91
R75-2024-10-14-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ROND Mathieu (47) (2 pages)	Page 94
R75-2024-10-31-00025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SALIBA Camille (47) (2 pages)	Page 97
R75-2024-10-31-00020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAS VIGNOBLES GOUDAILLEZ ET ASSOCIES (33) (2 pages)	Page 100
R75-2024-10-01-00027 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SC SALVERT (33) (2 pages)	Page 103
R75-2024-10-14-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE LA CLAUTE (47) (2 pages)	Page 106
R75-2024-10-31-00021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DES PEP ET VIGN D AMBLEVERT (33) (2 pages)	Page 109
R75-2024-10-31-00022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DES VIGNOBLES ARDOIN (33) (2 pages)	Page 112

R75-2024-10-24-00020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SUIRE Sebastien (79) (4 pages)	Page 115
R75-2024-10-01-00028 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - TREYNY Eric (33) (2 pages)	Page 120
R75-2024-10-24-00014 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BOUGOIN Antoine (79) (4 pages)	Page 123
R75-2024-10-24-00021 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BROSSARD Louis (79) (5 pages)	Page 128
R75-2024-10-24-00015 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BUJON Maxime (79) (4 pages)	Page 134
R75-2024-10-24-00016 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHARGY Adrien (79) (4 pages)	Page 139
R75-2024-10-22-00011 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC BEL AIR (79) (3 pages)	Page 144
R75-2024-10-01-00032 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DES THEBES (24) (4 pages)	Page 148
R75-2024-10-01-00034 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LINDMANN Adrien (24) (3 pages)	Page 153
R75-2024-10-24-00019 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MACHET Lionel (79) (4 pages)	Page 157
R75-2024-10-24-00022 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - NOIRANDEAU Anne (79) (4 pages)	Page 162
R75-2024-10-01-00029 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ARMAND Corentin EARL DES MAURIS (24) (2 pages)	Page 167
R75-2024-10-01-00030 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BONAL Julien EARL LES PATOUX (24) (2 pages)	Page 170
R75-2024-10-22-00010 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL RIOU (79) (2 pages)	Page 173
R75-2024-10-24-00018 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE LA BOULEURE (79) (5 pages)	Page 176
R75-2024-10-22-00013 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MASSONNAUD Quentin (79) (2 pages)	Page 182
R75-2024-10-08-00008 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DEPIT Philippe (16) (2 pages)	Page 185

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
LANDES 40

R75-2024-11-06-00003

Arrêté ARS/2024/107 en date du 01/10/2024 portant
habilitation d'établissement de santé en qualité de
centre de vaccination publics

ARRETE N ° ARS/2024/107 EN DATE DU 01/10 /2024
PORTANT HABILITATION D'ETABLISSEMENTS DE SANTE EN QUALITE DE CENTRES DE
VACCINATION PUBLICS

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS NOUVELLE-AQUITAINE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 311 1-1 à L. 3111-8;

Vu la loi n ° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique;

Vu la loi n ° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires .

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions;

Vu le décret n ° 2005-1608 du 19 décembre 2005 relatif à l'habilitation des établissements et organismes pour les vaccinations et la lutte contre la tuberculose, la lèpre et les infections sexuellement transmissibles, modifié;

Vu le décret n ° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n ° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers;

Vu le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2005 fixant le contenu des dossiers accompagnant les demandes d'habilitation présentées en application des articles D3112-6 à D3112-10 du code de la santé publique;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant organisation de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du et publiée au RAA N°R75-2022-012 le même jour, ainsi que la décision portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans la décision portant organisation de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 21 janvier 2022 publiée au RAA n° R75-2022-015 du 27 janvier 2022 ;

Vu la décision du Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 30 août 2024, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le 4 septembre 2024, RAA n° R75-2024-161.

Considérant que le contenu du dossier déposé répond aux obligations fixées aux articles D311 1-23 et D311 1-25 du code de la santé publique relatifs aux modalités de fonctionnement des centres vaccination .

ARRETE

ARTICLE 1 — L'habilitation prévue par le décret n ° 2005-1608 du 19 décembre 2005 modifié est accordée aux établissements de santé dont la liste est jointe en annexe en qualité de centres de vaccination publics pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté ; soit jusqu'au 30/09/2027. Les centres sont habilités à effectuer toutes les vaccinations inscrites au calendrier vaccinal et à destination de tous les publics.

L'habilitation est accordée pour le site principal de chaque établissement et pour tous leurs sites d'intervention, dans le cadre d'une démarche d'aller vers.

ARTICLE 2 — Chaque établissement de santé fournit annuellement à l'Agence Régionale de Santé un rapport d'activité et de performance du Centre de vaccination conforme au modèle fixé par arrêté du 1er décembre 2010, annexe I, du ministre chargé de la santé.

ARTICLE 3 – Les moyens alloués au titre de la vaccination gratuite et financés sur le fonds d'intervention régional (FIR) seront intégrés à la dotation de financement versée à l'établissement.

ARTICLE 4 — Toute modification des modalités d'organisation et de fonctionnement du Centre de vaccination doit être portée à la connaissance du directeur général de l'ARS.

ARTICLE 5 — Lorsque les modalités de fonctionnement d'un centre de vaccination ne permettent plus de répondre aux obligations fixées aux articles D 3111-23 et D 3111-25 du code de la santé publique, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine met le centre en demeure de se conformer aux dites obligations dans le délai qu'il fixe. En cas d'urgence, l'habilitation peut être suspendue.

ARTICLE 6 — Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

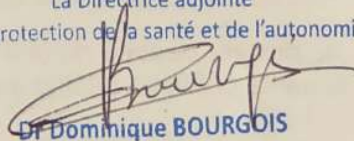
- Soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine,
- Soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre de la santé et de l'accès aux soins
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ,ou de manière dématérialisée via l'application « télerecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 7 — Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 06/11/2024

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation

La Directrice adjointe
de la protection de la santé et de l'autonomie



Dr Dominique BOURGOIS

ANNEXE 1

L'habilitation d'établissements de santé en qualité de centres de vaccination publics est accordée au :

- Centre Hospitalier Intercommunal de Mont-de-Marsan et des Pays des Sources situé :
Avenue Pierre de Coubertin – 40024 MONT DE MARSAN
- A son antenne : Centre Hospitalier de Dax - Côte d'Argent – 1 Boulevard Yves du Manoir –
40100 DAX

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-31-00023

Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un
bien agricole au titre du contrôle des structures -
LOUSTAL Romain (33)



Dossier n° 24113

**Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 12/04/2024) présentée par LOUSTAL ROMAIN dont le siège d'exploitation est situé COULOMINE 33580 SAINT VIVIEN DE MONSEGUR, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,1443ha de terre à SAINT VIVIEN DE MONSEGUR appartenant à JOURDAIN PATRICE, sis sur la (les) commune(s) de SAINT VIVIEN DE MONSEGUR.

VU l'arrêté du 17/06/2024 portant autorisation d'exploiter à LOUSTAL ROMAIN

CONSIDÉRANT une erreur dans le numéro de parcelle appartenant à JOURDAIN PATRICE

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 106,51 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de LOUSTAL ROMAIN relève du rang de priorité 2 agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 12/06/2024

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

L'article 1er de l'arrêté du 17/06/2024 est modifié comme suit :

LOUSTAL ROMAIN, COULOMINE 33580 SAINT VIVIEN DE MONSEGUR, **est autorisé** à exploiter 0,1443ha de terre à SAINT VIVIEN DE MONSEGUR pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
JOURDAIN PATRICE	SAINT VIVIEN DE MONSEGUR	N°104

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 31 octobre 2024

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-14-00010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - AUDIBERT Enzo
(47)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°24107

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 05/08/2024) présentée par M. AUDIBERT Enzo dont le siège d'exploitation est situé 663 route de la Mette 47330 Cavauc relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 26,9766 hectares appartenant à M. PRIOD Alain à Cavauc sis sur la commune de Cavauc,

CONSIDERANT que la demande de M. AUDIBERT Enzo au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 05/10/2024,

CONSIDERANT que la demande de M. AUDIBERT Enzo est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

M. AUDIBERT Enzo dont le siège d'exploitation est situé 663 route de la Mette 47330 Cavarc **est autorisé** à exploiter 26,9766 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. PRIOD Alain à Cavarc	Cavarc	A701 A702 A387 A388 A317 A318J A318K A319 A320 A321 A328 A330 A331AJ A331AK A331B A332 A333 A334 A335 A336 A339 A383 A384 A385 A390 A567 A568 A570 A573 A614 A637 A703A A703B B8 B23 B24 B27 B623

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 octobre 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-31-00024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - AUGIZEAU

Laurent (47)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°24117

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 29/08/2024) présentée par M. AUGIZEAU Laurent dont le siège d'exploitation est situé 1621 route de Laperche 47800 Laperche relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 02,6719 hectares appartenant à Mme CHAISE Annie à Nassandres sis sur la commune de Laperche,

CONSIDERANT que la demande de M. AUGIZEAU Laurent au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 29/10/2024,

CONSIDERANT que la demande de M. AUGIZEAU Laurent est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

M. AUGIZEAU Laurent dont le siège d'exploitation est situé 1621 route de Laperche 47800 Laperche **est autorisé** à exploiter 02,6719 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme CHAISE Annie à Nassandres	Laperche	A688 A751 A844 A969 A971

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 31 octobre 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-24-00013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - BALLON
Christophe (79)



CDOA du 15/10/2024 – dossier n° 11

Monsieur BALLON Christophe

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 13 août 2024) présentée pour agrandissement, par Monsieur BALLON Christophe dont le siège d'exploitation est situé 5, Le Puy d'André 79190 Sauzé-Vausais, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 13,53 hectares sis sur la commune de Limalonges, appartenant à :

- M CLUZEAU Jean Paul 23 Rue des Sablières 79190 Limalonges,

CONSIDERANT que sur ces 13,53 ha, une demande concurrente pour agrandissement, sur 13,53 ha a été déposée le 24 juin 2024:

- par Monsieur BUJON Maxime dont le siège d'exploitation est situé 56, rue des Vieilles Vignes 79190 Sauzé-Vaussais,

CONSIDERANT que sur ces 13,53 ha, une demande concurrente pour agrandissement, sur 13,53 ha a été déposée le 24 juin 2024:

- par Monsieur MACHET Lionel dont le siège d'exploitation est situé 4, rue du Cormelier 79190 Limalonges,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 214,31 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur BALLON Christophe relève du rang de priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 372,97 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur BUJON Maxime relève du rang de priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 446,93 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur MACHET Lionel relève du rang de Priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 15 octobre 2024,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur BALLON Christophe induisent l'attribution de 17 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	0
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	2
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	15

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur BUJON Maxime induisent l'attribution de 16 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	5
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	2
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	9

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur MACHET Lionel induisent l'attribution de 16 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	5
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	2
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	9

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur BALLON Christophe présente la note la plus élevée,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur BALLON Christophe dont le siège d'exploitation est situé 5, Le Puy d'André 79190 Sauzé-Vaussais, **est autorisé à exploiter 13,53 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
LIMALONGES	ZV ZP	109, 52, 53, 54, 55, 42 04

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 24 octobre 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-31-00012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - CAPELEAUD
Amelie (33)



Dossier n° 24263

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 26/09/2024) présentée par CAPELEAUD EMILIE dont le siège d'exploitation est situé 1941 ROUTE DES TUILERIES 3 33190 GIRONDE SUR DROPT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,1123ha de terre à SAINT PIERRE D'AURILLAC appartenant à CAPELEAUD EMILIE, sis sur la (les) commune(s) de SAINT PIERRE D'AURILLAC

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 1,110 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de CAPELEAUD EMILIE relève du rang de priorité 2 installation en individuel ou dans le cadre sociétaire d'un agriculteur professionnel ne répondant pas aux conditions de capacité

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 31/10/2024

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

CAPELEAUD EMILIE, 1941 ROUTE DES TUILERIES 3 33190 GIRONDE SUR DROPT, **est autorisé** à exploiter 1,1123ha de terre à SAINT PIERRE D'AURILLAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CAPELEAUD EMILIE	SAINT PIERRE D'AURILLAC	AN0038-AN0039

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 31 octobre 2024

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-31-00013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - CARNELOS
Christophe (33)



Dossier n° 24270

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 26/09/2024) présentée par CARNELOS CHRISTOPHE dont le siège d'exploitation est situé 1 Lacombe 33580 SAINT-VIVIEN-DE-MONSEGUR, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 8.66 ha de vigne aoc groupe 1 à ROQUEBRUNE, SAINTE-GEMME appartenant à CARNELOS Christophe, sis sur la (les) commune(s) de ROQUEBRUNE, SAINTE-GEMME

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 25,98(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de CARNELOS CHRISTOPHE relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 31/10/2024

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

CARNELOS CHRISTOPHE, 1 Lacombe 33580 SAINT-VIVIEN-DE-MONSEGUR, **est autorisé** à exploiter 8.66 ha de vigne AOC groupe 1 à ROQUEBRUNE,SAINTE-GEMME pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CARNELOS Christophe	ROQUEBRUNE	000 ZC 171, 000 ZC 172
CARNELOS Christophe	SAINTE-GEMME	000 ZC 31

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 31 octobre 2024

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-31-00014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - DERIS PARROU
Thiphaine (33)



Dossier n° 24249

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 30/09/2024) présentée par DERIS-PARROU TIPHAINE dont le siège d'exploitation est situé 785 ROUTE DE COUTET 33240 VERAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,9930 ha de terre à PERISSAC appartenant à LENE JOSETTE, LENE LUC, LENE ERIC, sis sur la (les) commune(s) de PERISSAC

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 2,99 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de DERIS-PARROU TIPHAINE relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 31/10/2024

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

DERIS-PARROU TIPHAINÉ, 785 ROUTE DE COUTET 33240 VERAC, **est autorisé** à exploiter 2,9930 ha de terre à PERISSAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
LENE JOSETTE, LENE LUC,LENE ERIC	PERISSAC	AL 116-AL117

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 31 octobre 2024

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-31-00015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL BATAILE
(33)



Dossier n° 24250

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 09/09/2024) présentée par EARL BATAILE dont le siège d'exploitation est situé 1 LA CHAPELLE 33540 SAINT MARTIN DE LERM, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,7937ha de TERRE à CAMIRAN appartenant à BATAILLE EMMANUEL, sis sur la (les) commune(s) de CAMIRAN

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 3,58 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de EARL BATAILE relève du rang de priorité 4 demande portée par une société constituée uniquement d'associés non exploitants.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 23/10/2024

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

EARL BATAILE, 1 LA CHAPELLE 33540 SAINT MARTIN DE LERM, **est autorisé** à exploiter 1,7937ha de TERRE à CAMIRAN pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BATAILLE EMMANUEL	CAMIRAN	C0315-C0343-C0344-C0618-C0621-C0711-C0713-C0714-C0717

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 31 octobre 2024

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-01-00031

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL BOIS
CERVE (24)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n° 24-2024-0144

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11, et R. 331-1 à R. 331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie Alavoine, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 12 août 2024) présentée par l'**EARL le bois de la Cerve** dont le siège d'exploitation est situé « Le Bois de la Cerve » 24440 Beaumontois-en-Périgord relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 10 hectares 61 ares appartenant à M. Patrick JAGU sis sur la commune de Naussannes,

CONSIDÉRANT que sur ces 10,61 hectares une demande concurrente sur 10,45 ha a été déposée a été déposée par GAEC DE THÈBES en date du 19 juin 2024 en vue de consolider son exploitation,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 127,31 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de EARL le bois de Cerve relève du rang de priorité 2 « agrandissement et réunions d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif »,

CONSIDÉRANT qu'avec 101,59 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de GAEC DES THÈBES relève du rang de priorité 2 « agrandissement et réunions d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif »,

CONSIDÉRANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDÉRANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Dordogne lors de sa séance du mercredi 18 septembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques de la demande de EARL le bois de la Cerve induisent l'attribution de 43 points :

- 5 points : critère 1° « dimension économique et viabilité des exploitations agricoles »
- 9 points : critère 2° « contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité de production agricole et développement des circuits de proximité »
- 8 points : critère 3° « mise en œuvre de système de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique au sens de l'article L641-13 »
- 7 points : critère 7° « structure parcellaire des exploitations concernées »
- 14 points : critère 8° « situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place »

CONSIDÉRANT que les caractéristiques de la demande de GAEC DES THÈBES induisent l'attribution de 39 points :

- 10 points : critère 1° « dimension économique et viabilité des exploitations agricoles »
- 6 points : critère 2° « contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité de production agricole et développement des circuits de proximité »
- 8 points : critère 3° « mise en œuvre de système de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique au sens de l'article L641-13 »
- 15 points : critère 8° « situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place »

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL le bois de la Cerve présente la note la plus élevée,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL le bois de la Cerve est donc prioritaire,

CONSIDÉRANT l'absence de concurrence sur les 0,16 ha restants de sa demande.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

L'EARL le bois de la Cerve, domicilié « Le Bois de la Cerve » 24440 Beaumontois-en-Périgord, **est autorisée** à exploiter 10 hectares 61 centiares de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. Patrick JAGU	NAUSSANNES	B28, B29, B30, B31 B336, B338, B340, B342, B343

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Dordogne, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 1^{er} octobre 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-24-00017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DE CAMP
(79)



CDOA du 15/10/2024 – dossier n° 8

EARL Decamp

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 8 août 2024) présentée pour agrandissement, par l'EARL Decamp (Madame, Monsieur DECAMP Dominique et Cyril) dont le siège d'exploitation est situé 64, Grand Champ 79120 Lezay, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5,72 hectares sis sur la commune de Lezay, appartenant à :

- Mme et M. EPRON Arlette et Jacques 2, Petit Grand Champ 79120 Lezay,

CONSIDERANT que sur ces 5,72 ha, une demande concurrente pour agrandissement, sur 5,72 ha a été déposée le 04 juin 2024 :

- par Monsieur CHARGY Adrien dont le siège d'exploitation est situé au 3, chemin du Puits Roy 79800 Pamproux,

CONSIDERANT que sur ces 5,72 ha, une demande concurrente pour agrandissement, sur 5,72 ha a été déposée le 04 juin 2024 :

- par Monsieur BOUGOIN Antoine dont le siège d'exploitation est situé à La Villedieu du Perron – 16, rue du Plan du Puits 79800 Pamproux,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 119,2 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l' EARL Decamp relève du rang de Priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 372,4 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur CHARGY Adrien relève du rang de Priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 372,4 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur BOUGOIN Antoine relève du rang de Priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de l' EARL Decamp est prioritaire à celle de Monsieur BOUGOIN Antoine au regard du SDREA (Priorité 2 contre Priorité 3),

CONSIDERANT que la demande de l' EARL Decamp est prioritaire à celle de Monsieur CHARGY Adrien au regard du SDREA (Priorité 2 contre Priorité 3),

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L' EARL Decamp dont le siège d'exploitation est situé 64, Grand Champ 79120 Lezay, **est autorisé à exploiter 5,72 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
LEZAY	ZR	12
	ZP	98

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 24 octobre 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-29-00014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DE FAYE
(47)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°24115

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 26/08/2024) présentée par l'EARL DE FAYE (M. LEGLU Alain) dont le siège d'exploitation est situé à «Jongrand» 47350 Saint Barthelemy d'Agenais relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 02,2432 hectares appartenant à M. et Mme MONTARRAS à Tonneins sis sur la commune de Miramont de Guyenne,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE FAYE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 26/10/2024,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE FAYE est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DE FAYE (M. LEGLU Alain) dont le siège d'exploitation est situé à «Jongrand» 47350 Saint Barthelemy d'Agenais **est autorisée** à exploiter 02,2432 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. et Mme MONTARRAS à Tonneins	Miramont de Guyenne	F82 F591 F718

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 29 octobre 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-29-00015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DOMAINE
DE PLANTE HAUT (47)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°24116

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 26/08/2024) présentée par l'EARL DOMAINE DE PLANTE HAUT (M. SEIGNOURET Nicolas et Mme BONNET Angélique) dont le siège d'exploitation est situé 1088 route de Laugnac 47360 Montpezat d'Agenais relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 50,7619 hectares appartenant à M. REY Jean-Claude à Montpezat d'Agenais, Mme BEZE Nicole à Montpezat d'Agenais, M. CARLS Charles-Pierre à Montpezat d'Agenais, M. EVANS Paul à Montpezat d'Agenais, M. MAGNE Christian à Montpezat d'Agenais, Mme SEIGNOURET Jacqueline à Montpezat d'Agenais, M. SEIGNOURET Jean-Louis à Montpezat d'Agenais et M. SEIGNOURET Nicolas à Montpezat d'Agenais sis sur les communes de Montpezat d'Agenais et Le Temple sur Lot,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DOMAINE DE PLANTE HAUT au titre de sa création est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 26/10/2024,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DOMAINE DE PLANTE HAUT est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DOMAINE DE PLANTE HAUT (M. SEIGNOURET Nicolas et Mme BONNET Angélique) dont le siège d'exploitation est situé 1088 route de Laugnac 47360 Montpezat d'Agenais **est autorisée** à exploiter 50,7619 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. REY Jean-Claude à Montpezat d'Agenais	Montpezat d'Agenais	I180 H38 H44 H12 H13 H14 H15 H17 H18 H602 H256 H561 H562 I1 H253 H255 H483 H240 H241 H242 H243 H247 H248 H267 H519
Mme BEZE Nicole à Montpezat d'Agenais		F296 F297 F298 F299 F304 F305 F306 F308 F309 F307 F290
M. CARLS Charles-Pierre à Montpezat d'Agenais		H10
M. EVANS Paul à Montpezat d'Agenais		E518 E516 E515 E523
M. MAGNE Christian à Montpezat d'Agenais		ZB7 ZB12 ZB30 B820
Mme SEIGNOURET Jacqueline, M. SEIGNOURET Jean-Louis et M. SEIGNOURET Nicolas à Montpezat d'Agenais		E232 E233 E234 E235 E241 E242 E246 E247 E248 E249 E254 E256 E257 E258 E266 E268 E269 E270 E271 E272 E273 E274 E275 E276 E277 E278 E279 E485 E486 E488E507 E510 E517 E656 E657 E667 E668 E669 E670 E782 E784 E786 E788 E790 E887a E887BK F30 F31
M. MAGNE Christian à Montpezat d'Agenais	Le Temple sur Lot	Z6

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 29 octobre 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-22-00009

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL LA
CHAUME PIERREUSE (79)**



CDOA du 15/10/2024 – dossier n° 15

EARL La Chaume Pierreuse

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 3 juin 2024) présentée pour agrandissement, par l'EARL La Chaume Pierreuse (Monsieur AVRARD Nicolas) dont le siège d'exploitation est situé 19b, rue de Chasserat – Faugerit 79270 Frontenay-Rohan-Rohan, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 8,81 hectares sis sur la commune de Bessines, appartenant à :

-M. DELACOSTE Philippe 23 rue du Rivaud 79270 Frontenay Rohan Rohan,

CONSIDERANT que sur ces 8,81 ha, une demande concurrente pour agrandissement, sur 8,81 ha a été déposée le 02/08/2024:

- par l'EARL RIOU (Messieurs RIOU-BOURDON Alexis et Guillaume) dont le siège d'exploitation est situé 27, Chemin de Beauvoir 79360 Marigny

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 03/12/2024,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 53,79 ha par chef d'exploitation après reprise (dont 43,96 ha de prairies situées en zone du marais Poitevin), la demande de l' EARL La Chaume Pierreuse relève du rang de Priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 70 ha), pour la totalité de sa demande, soit 8,81ha,

CONSIDERANT qu'avec 77,98 ha par chef d'exploitation après reprise (dont 60,81 ha de prairies situées en zone du marais Poitevin), la demande de l' EARL RIOU relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha), pour la totalité de sa demande, soit 8,81ha,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL La Chaume Pierreuse est prioritaire à celle de l' EARL RIOU au regard du SDREA (Priorité 1 contre Priorité 2),

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L' EARL La Chaume Pierreuse dont le siège d'exploitation est situé 19b, rue de Chasserat – Faugerit 79270 Frontenay-Rohan-Rohan, **est autorisé à exploiter 8,81 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Bessines	AB	60, 89

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 octobre 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-31-00016

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL PIERRE
BODON (33)**



Dossier n° 24259

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 26/09/2024) présentée par EARL PIERRE BODON dont le siège d'exploitation est situé BOINOT 33420 SAINT JEAN DE BLAIGNAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,7300 ha de vigne AOC groupe 1 à SAINT JEAN DE BLAIGNAC appartenant à INDIVISION LALOSSE JEAN CLAUDE, sis sur la (les) commune(s) de SAINT JEAN DE BLAIGNAC

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 135,28 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de EARL PIERRE BODON relève du rang de priorité 2 agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 31/10/2024

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

EARL PIERRE BODON, BOINOT 33420 SAINT JEAN DE BLAIGNAC, **est autorisé** à exploiter 1,7300 ha de vigne AOC groupe 1 à SAINT JEAN DE BLAIGNAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
INDIVISION LALOSSE JEAN CLAUDE	SAINTE JEAN DE BLAIGNAC	ZB50-ZB51-ZB52

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 31 octobre 2024

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-01-00025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL POITEVIN
(33)



Dossier n° 24246

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 29/08/2024) présentée par EARL POITEVIN dont le siège d'exploitation est situé 14 rue du 19 Mars 1962 JAU-DIGNAC -ET-LOIRAC 33590 JAU-DIGNAC-ET-LOIRAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 8.2235 ha de vigne AOC Groupe 2 à JAU-DIGNAC-ET-LOIRAC appartenant à GFA DES VIGNOBLES DU CHATEAU HAUT GACHIN / SARL CHAMPAGNE A. BERGERE, sis sur la (les) commune(s) de JAU-DIGNAC-ET-LOIRAC

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 175,97(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de EARL POITEVIN relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 30/09/2025

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

EARL POITEVIN, 14 rue du 19 Mars 1962NAC-ET-LOIRAC 33590 JAU-DIGNAC-ET-LOIRAC, **est autorisé** à exploiter 8.2235 ha de vigne AOC Groupe 2 à JAU-DIGNAC-ET-LOIRAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GFA DES VIGNOBLES DU CHATEAU HAUT GACHIN	JAU-DIGNAC-ET-LOIRAC	000 0A 1141, 000 0A 1145, 000 0A 1146, 000 0A1147, 000 0A 1148, 000 0A 1149, 000 0A 1150,000 0A 1151, 000 0A 1377
SARL CHAMPAGNE A. BERGERE	JAU-DIGNAC-ET-LOIRAC	000 0A 1105, 0000A 1108, 000 0A 1109, 000 0A1110, 000 0A 1111, 000 0A 1112, 000 0A 1113,000 0A 1114, 000 0A 1115, 000 0A 1116, 000 0A1454, 000 0A 1455

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 1^{er} octobre 2024

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-31-00017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL
VIGNOBLES KARELL (33)



Dossier n° 24254

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 15/09/2024) présentée par EARL VIGNOBLES KARELL dont le siège d'exploitation est situé 13 LD LES CASSES 33860 REIGNAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3.0910 ha de COP à REIGNAC appartenant à Tite Isabelle, sis sur la (les) commune(s) de REIGNAC

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 152,19 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de EARL VIGNOBLES KARELL relève du rang de priorité 2 agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 31/10/2024

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

EARL VIGNOBLES KARELL, 13 LD LES CASSES 33860 REIGNAC, **est autorisé** à exploiter 3.0910 ha de COP à REIGNAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Tite Isabelle	REIGNAC	000 YD 173, 000 YD 174, 000 YD 175, 000 YD 178

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 31 octobre 2024

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-17-00011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EI FONMARTY
AXEL (33)



Dossier n° 24247

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 02/09/2024) présentée par EI FONMARTY AXEL dont le siège d'exploitation est situé 4 LE GRAND JEANNOT 33350 SAINTE TERRE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 19,7994 ha de terre à NAUJAN ET POSTIAC, BELLEFOND, SAINTE TERRE appartenant à CONSORTS JULLIARD/ CONSORTS JULLIARD/FONMARTY AXEL, sis sur la (les) commune(s) de NAUJAN ET POSTIAC, BELLEFOND, SAINTE TERRE

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 131(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de EI FONMARTY AXEL relève du rang de priorité 2 agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 09/10/2024

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

EI FONMARTY AXEL, 4 LE GRAND JEANNOT 33350 SAINTE TERRE, **est autorisé** à exploiter 19,7994 ha de terre à NAUJAN ET POSTIAC, BELLEFOND, SAINTE TERRE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CONSORTS JULLIARD	NAUJAN ET POSTIAC, BELLEFOND, SAINTE TERRE	ZE29
CONSORTS JULLIARD	NAUJAN ET POSTIAC, BELLEFOND, SAINTE TERRE	ZE20
FONMARTY AXEL	NAUJAN ET POSTIAC, BELLEFOND, SAINTE TERRE	D672

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 17 octobre 2024

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-01-00033

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC TESTUT
(24)

Dossier n° 24-2024-0132

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11, et R. 331-1 à R. 331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie Alavoine, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 31/07/2024) présentée par le **GAEC TESTUT** dont le siège d'exploitation est situé « La Janthe » 24440 Beaumontois-en-Périgord, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 24 hectares 17 ares appartenant à M. Patrick JAGU, sis sur la commune de Naussanes,

CONSIDÉRANT que sur ces 24 hectares 17 ares, une demande concurrente sur 24,17 ha a été déposée par GAEC DE THÈBES en date du 19 juin 2024 en vue de consolider son exploitation,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 127,28 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de GAEC TESTUT relève du rang de priorité 2 « agrandissement et réunions d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif »,

CONSIDÉRANT qu'avec 101,59 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de GAEC DES THÈBES relève du rang de priorité 2 « agrandissement et réunions d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif »,

CONSIDÉRANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDÉRANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Dordogne lors de sa séance du mercredi 18 septembre 2024,

CONSIDÉRANT que les caractéristiques de la demande de GAEC TESTUT induisent l'attribution de 41 points :

- 5 points : critère 1° « dimension économique et viabilité des exploitations agricoles »
- 9 points : critère 2° « contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité de production agricole et développement des circuits de proximité »
- 5 points : critère 3° « mise en œuvre de système de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique au sens de l'article L641-13 »
- 15 points : critère 7° « structure parcellaire des exploitations concernées »
- 7 points : critère 8° « situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place »

CONSIDÉRANT que les caractéristiques de la demande de GAEC DES THÈBES induisent l'attribution de 39 points :

- 10 points : critère 1° « dimension économique et viabilité des exploitations agricoles »
- 6 points : critère 2° « contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité de production agricole et développement des circuits de proximité »
- 8 points : critère 3° « mise en œuvre de système de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique au sens de l'article L641-13 »
- 15 points : critère 8° « situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place »

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDÉRANT que la demande de GAEC TESTUT présente la note la plus élevée,

CONSIDÉRANT que la demande de GAEC TESTUT est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC TESTUT, domicilié « La Janthe » 24440 Beaumontois-en-Périgord, **est autorisé** à exploiter 24 hectares 17 ares de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. Patrick JAGU	NAUSSANNES	B116, B117, B119, B155, B156, B158, B159, B230, B231, B232, B233, B316, B318, B 319

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Dordogne, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 1^{er} octobre 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-31-00018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GONCALVEZ
Vitor (33)



Dossier n° 24256

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 24/09/2024) présentée par GONCALVEZ VITOR dont le siège d'exploitation est situé 1 RUE MARGUERITE DURAS RES LE GRAND LOUIS 33320 EYSINES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,3999ha de vigne AOC GROUPE 3 à LISTRAC MEDOC appartenant à HOSTENS FRANCK/ SCEA LES BARRES /SCEA SERVY JEAN ET SERVY GEORGES, DUBOURG MARTINE, SERVY GEORGES, sis sur la (les) commune(s) de LISTRAC MEDOC

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 43,8 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de GONCALVEZ VITOR relève du rang de priorité 1 consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 31/10/2024

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

GONCALVEZ VITOR, 1 RUE MARGUERITE DURAS RES LE GRAND LOUIS 33320 EYSINES, **est autorisé** à exploiter 1,3999ha de vigne AOC GROUPE 3 à LISTRAC MEDOC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
HOSTENS FRANCK	LISTRAC MEDOC	A0395
SCEA LES BARRES	LISTRAC MEDOC	MULTIPLES PARCELLES
SCEA SERVY JEAN ET SERVY GEORGES, DUBOURG MARTINE, SERVY GEORGES	LISTRAC MEDOC	F0677-F0680

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 31 octobre 2024

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-22-00012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GUIBERT
Romain (79)



CDOA du 15/10/2024 – dossier n° 14

GUIBERT Romain

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 9 août 2024) présentée dans le cadre d'une installation par Monsieur GUIBERT Romain dont le siège d'exploitation est situé 15, Chemin des Fougères 79360 Plaine-d'Argenson, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 82,72 hectares sis sur les communes de Plaine d'Argenson (Prissé La Charrière) et de Beauvoir sur Niort, appartenant à :

- Indivision BGM : Mme et M. LAFARGE Bénédicte et Maxime 40, Impasse de la Grande Ecole 79360 Beauvoir-sur-Niort
- M. DE LA ROCHEBROCHARD Christian 40, Avenue Saint-Jean 79360 Plaie d'Argenson,

CONSIDERANT que sur ces 82,72 ha, une demande concurrente pour agrandissement, sur 82,72ha a été déposée le 27 juin 2024 :

- par le GAEC Bel Air (Messieurs ROBIER Dominique et VEILLON Emmanuel) dont le siège d'exploitation est situé 76, rue de La Poste – La Fricaudière – Prissé La Charrière 79360 Plaine-d'Argenson,

CONSIDERANT que sur ces 82,12 ha, une demande concurrente pour agrandissement, sur 21,55 ha a été déposée le 13/09/2024:

- par Madame TELLIER Laurie dont le siège d'exploitation est situé 54, rue de la forêt 79360 Plaine d'argenson

CONSIDERANT que Mme TELLIER Laurie n'est pas soumise à autorisation d'exploiter, courrier en date du 17 septembre 2024,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 82,72 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur GUIBERT Romain relève du rang de Priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 105 ha,), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 163,45 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC Bel Air relève du rang de Priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha) à hauteur de 60,35 ha et du rang de Priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif), pour le reste de sa demande, soit 23,46 ha,

CONSIDERANT qu'avec 54,16 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Mme TELLIER Laurie relève du rang de Priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 70 ha,), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur GUIBERT Romain est prioritaire à celle du GAEC Bel Air (Priorité 1 contre Priorité 2 et 3),

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 15 octobre 2024,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur GUIBERT Romain induisent l'attribution de 19 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	5
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	9
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	5

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Mme TELLIER Laurie induisent l'attribution de 18 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	10
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	8
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	0

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de GUIBERT Romain présente la note la plus élevée,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

GUIBERT Romain dont le siège d'exploitation est situé 15, Chemin des Fougères 79360 Plaine-d'Argenson, **est autorisé à exploiter 82,72 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
PLAINE D'ARGENSON	OA	508, 635
	ZA	48, 49
	ZH	01, 04, 08, 09, 59, 12, 13, 14
	ZL	88, 89
	ZT	24, 66, 67, 26, 27
	ZO	12

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 octobre 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjoite au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-31-00019

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - Indivision
BRISSON Jean Claude (33)**



Dossier n° 24237

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 26/09/2024) présentée par INDIVISION BRISSON JEAN-CLAUDE dont le siège d'exploitation est situé 3 ROUTE DE MONTAGNE 33570 PUISSEGUIN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 9,613 ha de vigne AOC Groupe 3 à SAINT EMILON, PUISSEGUIN appartenant à INDIVISION BRISSON JEAN-CLAUDE, sis sur la (les) commune(s) de SAINT EMILON, PUISSEGUIN

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 96(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de INDIVISION BRISSON JEAN-CLAUDE relève du rang de priorité 2 installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle au-delà de 1,5 le seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 31/10/2024

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

INDIVISION BRISSON JEAN-CLAUDE, 3 ROUTE DE MONTAGNE 33570 PUISSEGUIN, **est autorisé** à exploiter 9,613 ha de vigne AOC Groupe 3 à SAINT EMILON, PUISSEGUIN pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
INDIVISION BRISSON JEAN-CLAUDE	SAINT EMILON, PUISSEGUIN	MULTIPLES PARCELLES

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 31 octobre 2024

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-01-00026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - MARTEAU
Andreas (33)



Dossier n° 24242

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 29/08/2024) présentée par MARTEAU ANDREAS dont le siège d'exploitation est situé 143 B RUE DE PREIZE 10000 TROYES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,2200ha de vigne groupe 1 à MONPRIMBLANC appartenant à DESPUJOLS REMY, sis sur la (les) commune(s) de MONPRIMBLANC

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 0,660 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de MARTEAU ANDREAS relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 30/09/2025

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

MARTEAU ANDREAS, 143 B RUE DE PREIZE 10000 TROYES, **est autorisé** à exploiter 0,2200ha de vigne groupe 1 à MONPRIMBLANC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
DESPUJOLS REMY	MONPRIMBLANC	A0040-A0122

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 1^{er} octobre 2024

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-22-00014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - METOIS Florian
(79)



CDOA du 15/10/2024 – dossier n° 18

Monsieur METOIS Florian

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 29 juillet 2024) présentée pour agrandissement, par Monsieur METOIS Florian dont le siège d'exploitation est situé 1, Rue du Champ de la Chaume – Mellier 79120 Chenay, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 25,98 hectares sis sur la commune de Sepvret, appartenant à :

- M. LONGEAU Jean-Yves 8, route de St Vincent 79500 MELLE,

CONSIDÉRANT que sur ces 25,98 ha, une demande concurrente pour agrandissement, sur 25,98 ha a été déposée le 14 mai 2024 :

- par Monsieur MASSONNAUD Quentin dont le siège d'exploitation est situé 4, rue des Grands Fontaines 79120 Sepvret

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 134,81 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur METOIS Florian relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha), pour la totalité de sa demande, soit 25,98 ha

CONSIDERANT qu'avec 186,05 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur MASSON-NAUD Quentin relève du rang de priorité Priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif), pour la totalité de sa demande, soit 25,98 ha,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur METOIS Florian est prioritaire à celle de Monsieur MASSON-NAUD Quentin au regard du SDREA (Priorité 2 contre priorité 3),

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur METOIS Florian dont le siège d'exploitation est situé 1, Rue du Champ de la Chaume – Mellier 79120 Chenay, **est autorisé à exploiter 25,98 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Sevret	ZK	01, 02, 03, 21, 22, 42

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 octobre 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-24-00023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - NOIRANDEAU
Mickael (79)



CDOA du 15/10/2024 – dossier n° 3

Monsieur NOIRAUDEAU Mickaël

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 29 mai 2024) présentée pour agrandissement, par Monsieur NOIRAUDEAU Mickaël dont le siège d'exploitation est situé Chambord 79350 Chiché, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 35,6 hectares sis sur les communes de Chiché, Boismé, dont la cédante est Madame MARILLEAU Nadine, appartenant à :

- Mme MARILLEAU Nadine 1, La Poitevineière 79350 Chiché
- Mme GOURDON Monique La Poriaire 79350 Chiché,

CONSIDERANT que sur ces 35,6 ha, une demande concurrente pour agrandissement, sur 35,6 ha a été déposée le 02 août 2024 :

- par Monsieur BROSSARD Louis dont le siège d'exploitation est situé Lieu-dit Bel Air 79300 Boismé,

CONSIDERANT qu'une seconde demande concurrente pour agrandissement a été déposée simultanément par Monsieur BROSSARD Louis face à Madame NOIRAUDEAU Anne, sur 32,84 ha, le 02 août 2024, dont la cédante est également Madame MARILLEAU Nadine,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d’instruction à 6 mois, soit jusqu’au 29/11/2024,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu’avec 110,31 ha par chef d’exploitation après reprise, prenant en compte l’exploitation individuelle et l’EARL Noiraudeau, la demande de Monsieur NOIRAUDEAU Mickaël relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d’exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d’agrandissement excessif 140 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu’avec 98,62 ha par chef d’exploitation après reprise des demandes concurrentes face à Monsieur NOIRAUDEAU Mickaël et face à Madame NOIRAUDEAU Anne, la demande de Monsieur BROSSARD Louis relève du rang de priorité 1 (consolidation de l’exploitation dans la limite de la surface permettant d’atteindre la dimension économique viable définie à l’article 5, soit 70 ha) pour 39,82 ha, et du rang de priorité 2 pour 28,62ha (agrandissement et réunion d’exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d’agrandissement excessif 140 ha),

CONSIDERANT sur ses 39,82 ha en priorité 1, Monsieur BROSSARD Louis s’est vu attribuer 20,08 ha sur sa demande concurrente face à Madame NOIRAUDEAU Anne,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur NOIRAUDEAU Mickaël n’est pas prioritaire à celle de Monsieur BROSSARD Louis à hauteur de 19,64ha au regard du SDREA (Priorité 2 contre Priorité 1),

CONSIDERANT que les demandes de Monsieur NOIRAUDEAU Mickaël et de Monsieur BROSSARD Louis relèvent du même rang de priorité 2 pour le reste de la demande, soit 15,96 ha,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d’appréciation de l’intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l’article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l’avis émis par la commission départementale d’orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 15 octobre 2024, qui préconise de répartir équitablement les surfaces distribuées en priorité 1 à Monsieur BROSSARD LOUIS parmi les surfaces demandées par les deux demandeurs concurrents, Madame NOIRAUDEAU Anne et Monsieur NOIRAUDEAU Mickaël,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur NOIRAUDEAU Mickaël induisent l’attribution de 42 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l’exploitation	10
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	3
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	11
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d’exploitation	13
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	5

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur BROSSARD induisent l'attribution de 18 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	10
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	8
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	0

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur NOIRAUDEAU Mickaël présente la note la moins élevée,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur NOIRAUDEAU Mickaël dont le siège d'exploitation est situé Chambord 79350 Chiché, **est autorisé à exploiter 15,96 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
CHICHE	BV	35, 36, 37, 38, 39, 41, 43, 44, 45, 46, 47, 48,49, 50, 51, 54, 55, 58, 60 ,74
	BT	39, 147

Monsieur NOIRAUDEAU Mickaël dont le siège d'exploitation est situé Chambord 79350 Chiché, **n'est pas autorisé à exploiter 19,64 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
BOISME	E	112, 113, 168, 536, 1030, 1032, 1033
CHICHE	BT	153, 155, 3, 4, 9, 10, 11, 35, 148

	BW	89, 90, 149, 150, 151, 154, 155, 160, 165, 166, 167, 168, 169, 175, 178, 179, 184, 192, 195
	BY	44, 49, 54, 55, 56, 57, 59
	BZ	60

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 24 octobre 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-17-00012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - PRYMAC WINE
(33)



Dossier n° 24248

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 02/09/2024) présentée par PRYMAC WINE dont le siège d'exploitation est situé 984 ROUTE DES MAURINS 33330 SAINT SULPICE DE FALEYRENS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 20,3004ha dont 9,7530 ha de vigne AOC groupe 3 à SAINT SULPICE DE FALEYRENS appartenant à SCEA DES VIGNOBLES VISAGE, VISAGE MARIE ET ISABELLE, sis sur la (les) commune(s) de SAINT SULPICE DE FALEYRENS

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 107,03(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de PRYMAC WINE relève du rang de priorité 2 installation d'un agriculteur professionnel dans le cadre sociétaire au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 09/10/2024

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

PRYMAC WINE, 984 ROUTE DES MAURINS 33330 SAINT SULPICE DE FALEYRENS, **est autorisé** à exploiter 20,3004ha dont 9,7530 ha de vigne AOC groupe 3 à SAINT SULPICE DE FALEYRENS pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SCEA DES VIGNOBLES VISAGE, VISAGE MARIE ET ISABELLE	SAINT SULPICE DE FALEYRENS	ZH198-ZH199-ZP38-ZP266- ZH370-ZP304

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 17 octobre 2024

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-14-00011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - ROND Mathieu
(47)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°24109

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 12/08/2024) présentée par M. ROND Mathieu dont le siège d'exploitation est situé 22 route de Sirgues 47300 Villeneuve/Lot relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 14,0373 hectares appartenant à M. BONDUES Jean-Luc à Villeneuve/Lot sis sur la commune de Villeneuve/Lot,

CONSIDERANT que la demande de M. ROND Mathieu au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 12/10/2024,

CONSIDERANT que la demande de M. ROND Mathieu est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

M. ROND Mathieu dont le siège d'exploitation est situé 22 route de Sirgues 47300 Villeneuve/Lot **est autorisé** à exploiter 14,0373 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. BONDUES Jean-Luc à Villeneuve/Lot	Villeneuve/Lot	BD104 BD161A BD161B BD185A BD185B BE20A BE134B BD188

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 octobre 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-31-00025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SALIBA Camille
(47)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°24118

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 29/08/2024) présentée par Mme SALIBA Camille dont le siège d'exploitation est situé 621 route de Canelles 47550 Boé relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 06,0000 hectares appartenant au GFA DE RICOY à Boé sis sur la commune de Boé,

CONSIDERANT que la demande de Mme SALIBA Camille au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 29/10/2024,

CONSIDERANT que la demande de Mme SALIBA Camille est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Mme SALIBA Camille dont le siège d'exploitation est situé 621 route de Cancellés 47550 Boé **est autorisée** à exploiter 06,0000 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GFA DE RICOY à Boé	Boé	BC68

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 31 octobre 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-31-00020

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SAS VIGNOBLES
GOUDAILLEZ ET ASSOCIES (33)**



Dossier n° 24262

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 26/09/2024) présentée par SAS VIGNOBLES GOUDAILLEZ ET ASSOCIES dont le siège d'exploitation est situé 31 LD BERTINEAU 33500 NEAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,3697 ha de vigne AOC groupe 3 à SAINT EMILION appartenant à SAS VIGNOBLES GOUDAILLEZ ET ASSOCIES, sis sur la (les) commune(s) de SAINT EMILION

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 33 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SAS VIGNOBLES GOUDAILLEZ ET ASSOCIES relève du rang de priorité 1 installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 31/10/2024

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

SAS VIGNOBLES GOUDAILLEZ ET ASSOCIES, 31 LD BERTINEAU 33500 NEAC, **est autorisé** à exploiter 3,3697 ha de vigne AOC groupe 3 à SAINT EMILION pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SAS VIGNOBLES GOUDAILLEZ ET ASSOCIES	SAINT EMILION	AB23-BC5p-BC658-BC5-BC7-BC656-BC6

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 31 octobre 2024

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-01-00027

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SC SALVERT
(33)



Dossier n° 24241

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 27/08/2024) présentée par SOCIETE CIVILE SALVERT dont le siège d'exploitation est situé CHÂTEAU CAILLOUX D'ARTHUS 33330 VIGNONET, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 8,8112ha de VIGNE AOC GROUPE 3 à VIGNONET, SAINT PEY D'ARMENS, SAINTE TERRE, SAINT SULPICE DE FALEYRENS appartenant à SC SALVERT, SALVERT JEAN-DENIS, SALVERT MYRIAM, sis sur la (les) commune(s) de VIGNONET, SAINT PEY D'ARMENS, SAINTE TERRE, SAINT SULPICE DE FALEYRENS

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 63,6 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SOCIETE CIVILE SALVERT relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 30/09/2024

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

SOCIETE CIVILE SALVERT, CHÂTEAU CAILLOUX D'ARTHUS 33330 VIGNONET, **est autorisé** à exploiter 8,8112ha de VIGNE AOC GROUPE 3 à VIGNONET, SAINT PEY D'ARMENS, SAINTE TERRE, SAINT SULPICE DE FALEYRENS pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SC SALVERT, SALVERT JEAN-DENIS, SALVERT MYRIAM	VIGNONET	AC17-AC139-AC140-AH101- AH123-AH129-AE185
SC SALVERT, SALVERT JEAN-DENIS, SALVERT MYRIAM	SAINTE PEY D'ARMENS	A152-B205
SC SALVERT, SALVERT JEAN-DENIS, SALVERT MYRIAM	SAINTE TERRE	B49-B50
SC SALVERT, SALVERT JEAN-DENIS, SALVERT MYRIAM	SAINTE SULPICE DE FALEYRENS	ZK72-ZL89

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 1^{er} octobre 2024

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-14-00012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA DE LA
CLAUTE (47)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°24110

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 12/08/2024) présentée par la SCEA DE LA CLAUTE (M. et Mme LAGLEYRE) dont le siège d'exploitation est situé 1709 route de Tonneins 47400 Villeton relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 25,6200 hectares appartenant à M. DESPIN Jean-Marie à Villeton sis sur la commune de Villeton,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA DE LA CLAUTE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 12/10/2024,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA DE LA CLAUTE est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA DE LA CLAUTE (M. et Mme LAGLEYRE) dont le siège d'exploitation est situé 1709 route de Tonneins 47400 Villeton **est autorisé** à exploiter 25,6200 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. DESPIN Jean-Marie à Villeton	Villeton	ZB74 ZB29 ZB76 ZB77 ZB109 ZB110

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 octobre 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-31-00021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA DES PEP
ET VIGN D AMBLEVERT (33)



Dossier n° 24225

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 29/07/2024 complétée le 24/09/2024) présentée par SCEA des Pép et Vign D.Amblevert et fils dont le siège d'exploitation est situé 11 BIS GAMAGE 33350 SAINTE FLORENCE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,6080 ha de terre à SAINTE FLORENCE appartenant à AMBLEVERT DAVID, sis sur la (les) commune(s) de SAINTE FLORENCE

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 309,99 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEA des Pép et Vign D.Amblevert et fils relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 31/10/2024

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

SCEA des Pép et Vign D.Amblevert et fils, 11 BIS GAMAGE 33350 SAINTE FLORENCE, **est autorisé** à exploiter 1,6080 ha de terre à SAINTE FLORENCE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
AMBLEVERT DAVID	SAINTE FLORENCE	ZB0092-ZC0031-ZC0045

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 31 octobre 2024

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-31-00022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA DES
VIGNOBLES ARDOIN (33)



Dossier n° 24255

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 24/09/2024) présentée par SCEA DES VIGNOBLES ARDOIN dont le siège d'exploitation est situé 11 ROUTE DE MAZEROLLES 33390 SAINT MARTIN LACAUSSE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,5858ha de vigne AOC Groupe 1 à SAINT MARTIN LACAUSSE appartenant à VAINCOT RICHARD, VAINCOT DOMINIQUE, sis sur la (les) commune(s) de SAINT MARTIN LACAUSSE

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 87,299 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEA DES VIGNOBLES ARDOIN relève du rang de priorité 2 agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 31/10/2024

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

SCEA DES VIGNOBLES ARDOIN, 11 ROUTE DE MAZEROLLES 33390 SAINT MARTIN LACAUSSE, **est autorisé** à exploiter 4,5858ha de vigne AOC Groupe 1 à SAINT MARTIN LACAUSSE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
VAINCOT RICHARD VAINCOT DOMINIQUE	SAINT MARTIN LACAUSSE	MULTIPLES PARCELLES

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 31 octobre 2024

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-24-00020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SUIRE Sebastien
(79)



CDOA du 15/10/2024 – dossier n° 7

Monsieur SUIRE Sébastien

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 9 août 2024) présentée pour agrandissement, par Monsieur SUIRE Sébastien dont le siège d'exploitation est situé 1, Régné 79120 Lezay, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 7,86 hectares sis sur la commune de Lezay, appartenant à :

- Mme et M. EPRON Arlette et Jacques 2, Petit Grand Champ 79120 Lezay,

CONSIDERANT que sur ces 7,86 ha, une demande concurrente pour agrandissement, sur 7,86 ha a été déposée le 04 juin 2024 :

- par Monsieur CHARGY Adrien dont le siège d'exploitation est situé au 3, chemin du Puits Roy 79800 Pamproux,

CONSIDERANT que sur ces 7,86 ha, une demande concurrente pour agrandissement, sur 7,86 ha a été déposée le 04 juin 2024 :

- par Monsieur BOUGOIN Antoine dont le siège d'exploitation est situé La Villedieu du Perron – 16, rue du Plan du Puits 79800 Pamproux,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 164,44 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur SUIRE Sébastien relève du rang de Priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 372,4 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur CHARGY Adrien relève du rang de Priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 372,4 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur BOUGOIN Antoine relève du rang de Priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 15 octobre 2024,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur SUIRE Sébastien induisent l'attribution de 34 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	10
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	3
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	2
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	14
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	5

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur CHARGY Adrien induisent l'attribution de 21 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	10
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	6
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	5

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur BOUGOIN Antoine induisent l'attribution de 21 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	10
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	6
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	5

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur SUIRE Sébastien présente la note la plus élevée,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur SUIRE Sébastien dont le siège d'exploitation est situé 1, Régné 79120 Lezay, **est autorisé à exploiter 7,86 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
LEZAY	ZS	135, 138

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 24 octobre 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-01-00028

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - TREYNY Eric
(33)



Dossier n° 24243

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 29/08/2024) présentée par TREYNY ERIC dont le siège d'exploitation est situé 89 MILLERIE 33450 GARDEGAN ET TOURTIRAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,2541ha de vigne AOC groupe 1 à GARDEGAN ET TOURTIRAC appartenant à TREYNY ERIC, sis sur la (les) commune(s) de GARDEGAN ET TOURTIRAC

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 9,06 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de TREYNY ERIC relève du rang de priorité 4 demande portée par une société constituée uniquement d'associés non exploitants.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 30/09/2025

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

TREYNY ERIC, 89 MILLERIE 33450 GARDEGAN ET TOURTIRAC, **est autorisé** à exploiter 0,2541ha de vigne AOC groupe 1 à GARDEGAN ET TOURTIRAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
TREYNY ERIC	GARDEGAN ET TOURTIRAC	A0009

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 1^{er} octobre 2024

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-24-00014

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
BOUGOIN Antoine (79)



CDOA du 15/10/2024 – dossier n° 5

Monsieur BOUGOIN Antoine

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 4 juin 2024) présentée pour agrandissement, par Monsieur BOUGOIN Antoine dont le siège d'exploitation est situé à La Villedieu du Perron – 16, rue du Plan du Puits 79800 Pamproux, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 104,41 hectares sis sur la commune de Lezay, appartenant à :

- M. AUGEREAU Guy 3, allée des Chails 79120 Lezay,
- Mme MAGNERON Michèle 33, rue de la Foucaudrie 79500 Melle,
- M. CALANDREAU Jean-Luc lieu-dit Villeneuve 79120 Lezay,
- Mme ROSS Isabelle Niedernhagen 7 31702 Lüdersfeld (Allemagne),
- Mme MORIN Colette 13, rue du Grand Pré 79120 Lezay,
- M. EPRON Jacques lieu-dit Le Grand Champ 79120 Lezay,
- Mme POINET Germaine Etude de Maître FILLON 1, place du Marché 79120 Lezay,
- Mme PELLETIER Florence 3, lieu-dit Beauvoir 79120 Lezay,
- M. MORIN Marc 13, rue du Grand Pré 79120 Lezay,
- M. MORIN Thierry 13, rue du Grand Pré 79120 Lezay,,

CONSIDERANT que sur ces 104,41 ha, une demande concurrente pour agrandissement, sur 7,86 ha a été déposée le 09 août 2024:

- par Monsieur SUIRE Sébastien dont le siège d'exploitation est situé 1, Régné 79120 Lezay

CONSIDERANT que sur ces 104,41 ha, une demande concurrente pour agrandissement, sur 5,72 ha a été déposée le 08 août 2024:

- par l'EARL Decamp (Madame, Monsieur DECAMP Dominique et Cyril) dont le siège d'exploitation est situé 64, Grand Champ 79120 Lezay,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 04/12/2024,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 372,4 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur BOUGOIN Antoine relève du rang de Priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 164,44 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur SUIRE Sébastien relève du rang de Priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 119,2 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL Decamp relève du rang de Priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur BOUGOIN Antoine n'est pas prioritaire à celle de l'EARL Decamp au regard du SDREA (Priorité 3 contre Priorité 2),

CONSIDERANT que la demande de Monsieur BOUGOIN Antoine relève du même rang de Priorité 3 que Monsieur SUIRE Sébastien pour 7,86 ha,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 15 octobre 2024,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur BOUGOIN Antoine induisent l'attribution de 21 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	10
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	6
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	5

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur SUIRE Sébastien induisent l'attribution de 34 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	10
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	3
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	2
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	14
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	5

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur BOUGOIN Antoine présente la note la moins élevée,

CONSIDERANT que le reste de la demande, soit 90,83 ha, n'a fait l'objet d'aucune autre demande,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur BOUGOIN Antoine dont le siège d'exploitation est situé à La Villedieu du Perron – 16, rue du Plan du Puits 79800 Pamproux, **est autorisé à exploiter 90,83 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
LEZAY	AD	12, 177, 185
	ZM	73
	ZN	89, 90, 91K, 92, 17
	ZP	05 J, 05K, 109J, 109K
	ZR	08J, 08K, 08L, 10J, 10K, 10L, 54, 57J, 57K, 47, 51J, 51K, 59J, 59K, 54, 58J, 58K, 45, 46
		67
	ZO	79J, 79K
	ZS	34, 35
	YH	37B, 52
	YI	32AJ, 32AK
	YP	16, 26J, 26K, 187, 313J, 313K
	YS	

Monsieur BOUGOIN Antoine dont le siège d'exploitation est situé à La Villedieu du Perron – 16, rue du Plan du Puits 79800 Pamproux, **n'est pas autorisé à exploiter 13,58 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
LEZAY	ZS	135, 138
	ZR	12
	ZP	98

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 24 octobre 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-24-00021

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
BROSSARD Louis (79)



CDOA du 15/10/2024 – dossiers n°2 et n° 4

Monsieur BROSSARD Louis

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 2 août 2024) présentée pour agrandissement, par Monsieur BROSSARD Louis dont le siège d'exploitation est situé Lieu-dit Bel Air 79300 Boismé, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 68,44 hectares sis sur les communes de Boismé, Chiché, appartenant à :

- Mme GOURDON Monique 1, La Toraine 79350 Chiché
- Mme MARILLEAU Nadine 1, La Poitevine 79350 Chiché,

CONSIDERANT que sur ces 68,44 ha, une demande concurrente pour agrandissement, sur 35,6 ha a été déposée le 29 mai 2024 :

- par Monsieur NOIRAUDEAU Mickaël dont le siège d'exploitation est situé Chambord 79350 Chiché

CONSIDERANT que sur ces 68,44 ha, une demande concurrente pour agrandissement, sur 32,84 ha a été déposée le 29 mai 2024 :

- par Madame NOIRAUDEAU Anne dont le siège d'exploitation est situé Route de Nantilly 79350 Chiché

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 98,62 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur BROSSARD Louis relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 70 ha) pour 39,82 ha, et du rang de priorité 2 pour 28,62ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha),

CONSIDERANT qu'avec 110,31 ha par chef d'exploitation après reprise, prenant en compte l'exploitation individuelle et l'EARL Noiraudeau, la demande de Monsieur NOIRAUDEAU Mickaël relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 104,81 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Madame NOIRAUDEAU Anne relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur BROSSARD Louis est prioritaire à celles de Madame NOIRAUDEAU Anne et de Monsieur NOIRAUDEAU Mickaël, à hauteur de 39,82 ha, au regard du SDREA (Priorité 1 contre priorités 2),

CONSIDERANT que la demande de Monsieur BROSSARD Louis, relève du même rang de priorité 2 face aux demandes de Monsieur NOIRAUDEAU Mickaël et de Madame NOIRAUDEAU Anne, pour le reste de sa demande, soit 28,62 ha,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 15 octobre 2024, qui préconise de répartir équitablement les surfaces distribuées en priorité 1 à Monsieur BROSSARD LOUIS parmi les surfaces demandées par les deux demandeurs concurrents, Madame NOIRAUDEAU Anne et Monsieur NOIRAUDEAU Mickaël,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur BROSSARD induisent l'attribution de 18 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	10
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	8
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	0

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur NOIRAUDEAU Mickaël induisent l'attribution de 42 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	10
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	3
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	11
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	13
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	5

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Madame NOIRAUDEAU Anne induisent l'attribution de 42 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	10
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	5
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	10
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	12
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	5

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur BROSSARD Louis présente la note la moins élevée,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur BROSSARD Louis dont le siège d'exploitation est situé Lieu-dit Bel Air 79300 Boismé, **est autorisé à exploiter 39,72 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
BOISME	E	112, 113, 168, 536, 1030, 1032, 1033
CHICHE	BT	153, 155, 3, 4, 9, 10, 11, 35, 148
	BW	11, 12, 26, 29, 30, 35, 36, 49, 57, 58, 59, 66, 67, 68, 70, 71, 89, 90, 149, 150, 151, 154, 155, 160, 165, 166, 167, 168, 169, 175, 178, 179, 184, 192, 195, 222, 235, 246
	BY	44, 49, 54, 55, 56, 57, 59
	BZ	60
	CE	78, 204

Monsieur BROSSARD Louis dont le siège d'exploitation est situé Lieu-dit Bel Air 79300 Boismé, **n'est pas autorisé à exploiter 28,72 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
CHICHE	BT	39, 147
	BX	1, 90, 91, 96, 97, 98, 99, 100
	BV	35, 36, 37, 38, 39, 41, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 54, 55, 58, 60, 74
	BY	34, 35, 36, 37, 39

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 24 octobre 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-24-00015

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BUJON Maxime (79)



CDOA du 15/10/2024 – dossier n° 10

Monsieur BUJON Maxime

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 24 juin 2024) présentée pour agrandissement, par Monsieur BUJON Maxime dont le siège d'exploitation est situé 56, rue des Vieilles Vignes 79190 Sauzé-Vausais, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 186,98 hectares sis sur les communes de Limalonges, Sauzé Vaussais, Pliboux, Linazay (86), appartenant à :

- GFA de La Garenne Monteneau 79190 Limalonges
- M. QUINTARD Jean-Claude Monteneau 79190 Limalonges
- M. QUINTARD Thierry 8 impasse de La Brousserie – Pollier 79190 Pliboux
- Mme BETIN Marcelle 39, rue des Terrages – Chez Colin 79190 Limalonges
- Indivision BETIN 39, rue des Terrages – Chez Colin 79190 Limalonges
- Mme TRENAY Monique 8 route de Sauzé Vaussais 79190 Montalembert
- M. AUVIN Claude 14 rue des Sablières – La Croizille 79190 Limalonges
- M. CLUZEAU Jean-Paul 23 rue des Sablières – La Croizille 79190 Limalonges
- Mme LAYRAULT Marie 2, rue Yvonne Buisson 86400 Civray
- Mme MASSIAS Liliane 12 rue Jean Jaures 70290 Champagny,

CONSIDERANT que sur ces 186,98 ha, une demande concurrente pour agrandissement, sur 13,53 ha a été déposée le 13 août 2024:

- par Monsieur BALLON Christophe dont le siège d'exploitation est situé 5, Le Puy d'André 79190 Sauzé-Vausais

CONSIDERANT que sur ces 186,98 ha, une demande concurrente pour agrandissement, sur 9,12 ha a été déposée le 19 août 2024:

- par Monsieur LE MERCIER Samuel dont le siège d'exploitation est situé 6, Rue du Marché – Périssac 79190 Limalonges

CONSIDERANT que Monsieur LE MERCIER Samuel n'est pas soumis à autorisation d'exploiter par courrier en date du 23 septembre 2024,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 24/12/2024,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 372,97 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur BUJON Maxime relève du rang de priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 214,31 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur BALLON Christophe relève du rang de priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 42,9 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur LE MERCIER Samuel relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel dans le cadre sociétaire dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 70 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur LE MERCIER Samuel est prioritaire à celle de Monsieur BUJON Maxime au regard du SDREA (priorité 1 contre priorité 3),

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 15 octobre 2024,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur BUJON Maxime induisent l'attribution de 16 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	5
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	2
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	9

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur BALLON Christophe induisent l'attribution de 17 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	0
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	2
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	15

CONSIDERANT que la demande de Monsieur MACHET Lionel présente la note la moins élevée,

CONSIDERANT que le reste de la demande, soit 164,33 ha, n'a fait l'objet d'aucune autre demande,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier : Monsieur BUJON Maxime dont le siège d'exploitation est situé 56, rue des Vieilles Vignes 79190 Sauzé-Vaussais, **est autorisé à exploiter 164,33ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
LIMALONGES	E	1043
	YB	10, 11,12, 15, 20, 16
	YD	39, 42, 43, 37, 40
	ZY	09, 08, 5, 7, 26, 28, 29, 120, 10, 21
	ZD	96, 95, 23
	ZN	42
	ZR	1, 59, 60, 61, 3, 2, 62, 91, 05
	ZV	57, 37, 36
SAUZE VAUSSAIS	ZW	16, 22
PLIBOU	YD	38
LINAZAY	ZL	109

Monsieur BUJON Maxime dont le siège d'exploitation est situé 56, rue des Vieilles Vignes 79190 Sauzé-Vausais, **n'est pas autorisé à exploiter 22,65 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
LIMALONGES	ZV	109, 52, 53, 54, 55, 42
	ZP	04
	YD	35, 36

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 24 octobre 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-24-00016

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHARGY Adrien (79)



CDOA du 15/10/2024 – dossier n° 6

Monsieur CHARGY Adrien

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 4 juin 2024) présentée pour agrandissement, par Monsieur CHARGY Adrien dont le siège d'exploitation est situé 3, chemin du Puits Roy 79800 Pamproux, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 104,41 hectares sis sur la commune de Lezay, appartenant à :

- M. AUGEREAU Guy 3, allée des Chails 79120 Lezay,
- Mme MAGNERON Michèle 33, rue de la Foucaudrie 79500 Melle,
- M. CALANDREAU Jean-Luc lieu-dit Villeneuve 79120 Lezay,
- Mme ROSS Isabelle Niedernhagen 7 31702 Lüdersfeld (Allemagne),
- Mme MORIN Colette 13, rue du Grand Pré 79120 Lezay,
- M. EPRON Jacques lieu-dit Le Grand Champ 79120 Lezay,
- Mme POINET Germaine Etude de Maître FILLON 1, place du Marché 79120 Lezay,
- Mme PELLETIER Florence 3, lieu-dit Beauvoir 79120 Lezay,
- M. MORIN Marc 13, rue du Grand Pré 79120 Lezay,
- M. MORIN Thierry 13, rue du Grand Pré 79120 Lezay,

CONSIDERANT que sur ces 104,41 ha, une demande concurrente pour agrandissement, sur 7,86 ha a été déposée le 09 août 2024:

- par Monsieur SUIRE Sébastien dont le siège d'exploitation est situé 1, Régné 79120 Lezay

CONSIDERANT que sur ces 104,41 ha, une demande concurrente pour agrandissement, sur 5,72 ha a été déposée le 08 août 2024:

- par l' EARL Decamp (Madame, Monsieur DECAMP Dominique et Cyril) dont le siège d'exploitation est situé 64, Grand Champ 79120 Lezay,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 04/12/2024,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 372,4 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur CHARGY Adrien relève du rang de Priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 164,44 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur SUIRE Sébastien relève du rang de Priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 119,2 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l' EARL Decamp relève du rang de Priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur CHARGY Adrien n'est pas prioritaire à celle de l' EARL Decamp au regard du SDREA (Priorité 3 contre Priorité 2),

CONSIDERANT que la demande de Monsieur CHARGY Adrien relève du même rang de Priorité 3 que Monsieur SUIRE Sébastien pour 7,86 ha,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 15 octobre 2024,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur CHARGY Adrien induisent l'attribution de 21 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	10
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	6
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	5

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur SUIRE Sébastien induisent l'attribution de 34 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	10
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	3
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	2
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	14
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	5

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur CHARGY Adrien présente la note la moins élevée,

CONSIDERANT que le reste de la demande, soit 90,83 ha, n'a fait l'objet d'aucune autre demande,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur CHARGY Adrien dont le siège d'exploitation est situé 3, chemin du Puits Roy 79800 Pamproux, **est autorisé à exploiter 90,83 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
LEZAY	AD	12, 177, 185
	ZM	73
	ZN	89, 90, 91K, 92, 17
	ZP	05 J, 05K, 109J, 109K
	ZR	08J, 08K, 08L, 10J, 10K, 10L, 54, 57J, 57K, 47, 51J, 51K, 59J, 59K, 54, 58J, 58K, 45, 46
	ZO	67
	ZS	79J, 79K
	YH	34, 35
	YI	37B, 52
	YP	32AJ, 32AK
	YS	16, 26J, 26K, 187, 313J, 313K

Monsieur CHARGY Adrien dont le siège d'exploitation est situé 3, chemin du Puits Roy 79800 Pamproux, **n'est pas autorisé à exploiter 13,58 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
LEZAY	ZS	135, 138
	ZR	12
	ZP	98

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 24 octobre 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-22-00011

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC BEL AIR (79)



CDOA du 15/10/2024 – dossier n° 13

GAEC Bel Air

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 27 juin 2024) présentée pour agrandissement, par le GAEC Bel Air (Messieurs ROBIER Dominique et VEILLON Emmanuel) dont le siège d'exploitation est situé 76, rue de La Poste – La Fricaudière – Prissé La Charrière 79360 Plaine-d'Argenson, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 83,8 hectares sis sur les communes de Plaine d'Argenson (Prissé La Charrière) et Beauvoir sur Niort, appartenant à :

- Indivision BGM Mme et M. LAFARGE Bénédicte et Maxime 40, Impasse de la Grande Ecole 79360 Beauvoir-sur-Niort

- M. DE LA ROCHEBROCHARD Christian 40, avenue St Jean – Prissé La Charrière 79360 Plaine d'Argenson,

CONSIDERANT que sur ces 83,8 ha, une demande concurrente dans le cadre d'une installation, sur 82,72ha a été déposée le 09/08/2024:

- par Monsieur GUIBERT Romain (Monsieur) dont le siège d'exploitation est situé 15, Chemin des Fougères 79360 Plaine-d'Argenson

CONSIDERANT que sur ces 83,8 ha, une demande concurrente pour agrandissement, sur 21,55 ha a été déposée le 13/09/2024:

- par Madame TELLIER Laurie dont le siège d'exploitation est situé 54, rue de la forêt 79360 Plaine d'Argenson

CONSIDERANT que Mme TELLIER Laurie n'est pas soumise à autorisation d'exploiter, courrier en date du 17 septembre 2024,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 27/12/2024,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 163,45 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de le GAEC Bel Air relève du rang de Priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha) à hauteur de 60,35 ha et du rang de Priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif), pour le reste de sa demande, soit 23,46 ha,

CONSIDERANT qu'avec 82,72 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur GUIBERT Romain relève du rang de Priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 105 ha,), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 54,16 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Mme TELLIER Laurie relève du rang de Priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 70 ha,), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande du GAEC Bel Air n'est pas prioritaire à celle de M. GUIBERT Romain au regard du SDREA (priorité 1 contre priorité 2 et 3),

CONSIDERANT que la demande de le GAEC Bel Air n'est prioritaire à celle de Mme TELLIER Laurie au regard du SDREA (priorité 1 contre priorité 2 et 3),

CONSIDERANT que la demande de le GAEC Bel Air est donc moins prioritaire,

CONSIDERANT que le reste de la demande, soit 1,08 ha, n'a fait l'objet d'aucune autre demande,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

le GAEC Bel Air dont le siège d'exploitation est situé 76, rue de La Poste – La Fricaudière – Prissé La Charrière 79360 Plaine-d'Argenson, **est autorisé à exploiter 1,08 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
PLAINE D'ARGENSON	A	506
	OA	446
	ZT	71

le GAEC Bel Air dont le siège d'exploitation est situé 76, rue de La Poste – La Fricaudière – Prissé La Charrière 79360 Plaine-d'Argenson, **n'est pas autorisé à exploiter 82,72 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
PLAINE D'ARGENSON	OA	508, 635
	ZA	48, 49
	ZH	01, 04, 08, 09, 59, 12, 13, 14
	ZL	88, 89
	ZT	24, 66, 67, 26, 27
	ZO	12

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 octobre 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-01-00032

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DES THEBES (24)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n° 24-2024-0103

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11, et R. 331-1 à R. 331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie Alavoine, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 19 juin 2024) présentée par le **GAEC DES THÈBES** dont le siège d'exploitation est situé « La Borie des Thèbes » 24440 Monsac, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 80,78 hectares appartenant à M. Patrick JAGU, sis sur la commune de Naussannes ;

CONSIDÉRANT que sur ces 80,78 hectares, une demande concurrente sur 24,17 ha a été déposée par GAEC TESTUT en date du 31 juillet 2024 en vue d'améliorer son autonomie alimentaire,

CONSIDÉRANT que sur ces 80,78 hectares, une demande concurrente sur 23,27 ha a été déposée par M. Julien BONAL (EARL les Patoux) en date du 31 juillet 2024 en vue d'améliorer son autonomie alimentaire,

CONSIDÉRANT que sur ces 80,78 hectares, une demande concurrente sur 10,47 ha a été déposée par M. Corentin ARMAND (EARL des Mauris) en date du 08 août 2024 en vue de consolider son exploitation,

CONSIDÉRANT que sur ces 80,78 hectares, une demande concurrente sur 10,45 ha a été déposée par EARL le bois de Cerve en date du 12 août 2024 en vue de consolider son exploitation et favoriser l'installation de son fils,

CONSIDÉRANT que sur ces 80,78 hectares, une demande concurrente sur 12,43 ha a été déposée par M. Adrien LINDMANN en date du 15 août 2024 en vue de consolider son exploitation,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 101,59 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de GAEC DES THÈBES relève du rang de priorité 2 « agrandissement et réunions d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif »,

CONSIDÉRANT qu'avec 127,28 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de GAEC TESTUT relève du rang de priorité 2 « agrandissement et réunions d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif »,

CONSIDÉRANT qu'avec 140,28 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Julien BONAL relève du rang de priorité 3 « agrandissement au-delà du seuil d'agrandissement excessif »,

CONSIDÉRANT qu'avec 253,55 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Corentin ARMAND relève du rang de priorité 3 « agrandissement au-delà du seuil d'agrandissement excessif »,

CONSIDÉRANT qu'avec 127,31 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de EARL le bois de Cerve relève du rang de priorité 2 « agrandissement et réunions d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif »,

CONSIDÉRANT qu'avec 102,69 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande d'Adrien LINDMANN relève du rang de priorité 2 « agrandissement et réunions d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif »,

CONSIDÉRANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDÉRANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Dordogne lors de sa séance du mercredi 18 septembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques de la demande de GAEC DES THÈBES induisent l'attribution de 39 points :

- 10 points : critère 1° « dimension économique et viabilité des exploitations agricoles »
- 6 points : critère 2° « contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité de production agricole et développement des circuits de proximité »
- 8 points : critère 3° « mise en œuvre de système de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique au sens de l'article L641-13 »
- 15 points : critère 8° « situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place »

CONSIDÉRANT que les caractéristiques de la demande de GAEC TESTUT induisent l'attribution de 41 points :

- 5 points : critère 1° « dimension économique et viabilité des exploitations agricoles »
- 9 points : critère 2° « contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité de production agricole et développement des circuits de proximité »
- 5 points : critère 3° « mise en œuvre de système de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique au sens de l'article L641-13 »
- 15 points : critère 7° « structure parcellaire des exploitations concernées »
- 7 points : critère 8° « situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place »

CONSIDÉRANT que les caractéristiques de la demande de EARL le bois de Cerve induisent l'attribution de 43 points :

- 5 points : critère 1° « dimension économique et viabilité des exploitations agricoles »
- 9 points : critère 2° « contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité de production agricole et développement des circuits de proximité »
- 8 points : critère 3° « mise en œuvre de système de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique au sens de l'article L641-13 »
- 7 points : critère 7° « structure parcellaire des exploitations concernées »
- 14 points : critère 8° « situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place »

CONSIDÉRANT que les caractéristiques de la demande d'Adrien LINDMANN induisent l'attribution de 27 points :

- 10 points : critère 1° « dimension économique et viabilité des exploitations agricoles »
- 10 points : critère 3° « mise en œuvre de système de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique au sens de l'article L641-13 »
- 7 points : critère 7° « structure parcellaire des exploitations concernées »

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDÉRANT que la demande de EARL le bois de la Cerve présente la note la plus élevée (43 points) et est donc prioritaire pour 10,45 ha de terres en concurrence,

CONSIDÉRANT que la demande du GAEC TESTUT présente la note plus élevée (41 points) et est donc prioritaire pour 24,17 ha de terres en concurrence,

CONSIDÉRANT que la demande du GAEC DES THEBES présente la note la plus élevée (39 points) et est donc prioritaire pour 12,43 ha de terres en concurrence,

CONSIDÉRANT que la demande du GAEC DES THEBES est prioritaire à celle de l'EARL les Patoux (P2 contre P3) pour 23,27 ha de terres en concurrence et à celle de l'EARL des Mauris (P2 contre P3) pour 10,47 ha de terres en concurrence,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

Le GAEC DES THÈBES, domicilié « La Borie des Thèbes » 24440 MONSAC **est autorisé** à exploiter 46,16 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. Patrick JAGU	NAUSSANNES	B118-120-121-122-123-124-125-137-138-139-140-141-142-144-145-146-147-269-300-301 C145-146-147-155-156-157-158-159-160-161-162-163-164-630-631

Le GAEC DES THÈBES domicilié « La Borie des Thèbes » 24440 MONSAC, **n'est pas autorisé** à exploiter 34,62 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. Patrick JAGU	NAUSSANNES	B116-117-119-155-156-158-159-230-231-232-233-316-318-319
		B28-29-30-31-336-338-340-342

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Dordogne, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 1^{er} octobre 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-01-00034

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
LINDMANN Adrien (24)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n° 24-2024-0145

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11, et R. 331-1 à R. 331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie Alavoine, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 15 août 2024) présentée par **M. Adrien LINDMANN** dont le siège d'exploitation est situé 377 impasse de la Fontaine -24440 Naussannes, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 15 hectares 43 ares appartenant à M. Patrick JAGU, sis sur la commune de Naussannes,

CONSIDÉRANT que sur ces 15 hectares 43 centiares, une demande concurrente sur 12,43 ha a été déposée par GAEC DE THÈBES en date du 19 juin 2024 en vue de consolider son exploitation,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 102,69 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande d'Adrien LINDMANN relève du rang de priorité 2 « agrandissement et réunions d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif »,

CONSIDÉRANT qu'avec 101,59 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de GAEC DES THÈBES relève du rang de priorité 2 « agrandissement et réunions d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif »,

CONSIDÉRANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDÉRANT que les caractéristiques de la demande d'Adrien LINDMANN induisent l'attribution de 27 points :

- 10 points : critère 1° « dimension économique et viabilité des exploitations agricoles »
- 10 points : critère 3° « mise en œuvre de système de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique au sens de l'article L641-13 »
- 7 points : critère 7° « structure parcellaire des exploitations concernées »

CONSIDÉRANT que les caractéristiques de la demande de GAEC DES THÈBES induisent l'attribution de 39 points :

- 10 points : critère 1° « dimension économique et viabilité des exploitations agricoles »
- 6 points : critère 2° « Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité de production agricole et développement des circuits de proximité »
- 8 points : critère 3° « mise en œuvre de système de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique au sens de l'article L641-13 »
- 15 points : critère 8° « situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place »

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDÉRANT que la demande de GAEC DES THÈBES présente la note la plus élevée,

CONSIDÉRANT que la demande de M. Adrien LINDMANN est donc moins prioritaire,

CONSIDÉRANT l'absence de concurrence sur les 3 ha restants de sa demande.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

M. Adrien LINDMANN, domicilié 377 impasse de la Fontaine – 24440 Naussannes, **est autorisé** à exploiter 2,31 de terres (exclusion de la parcelle B149 de 0,3473 ha en sol) pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. Patrick JAGU	NAUSSANNES	B143, B148, B 0150, B 0151, B 0151

M. Adrien LINDMANN, domicilié 377 impasse de la Fontaine – 24440 Naussannes, **n'est pas autorisé** à exploiter 12 hectares 43 ares de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. Patrick JAGU	NAUSSANNES	B123, B137, B138, B139, B140, B141, B142, B145, B146, B147, B269, B143, B144, B148, B149, B150, B151

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Dordogne, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 1^{er} octobre 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-24-00019

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MACHET Lionel (79)



CDOA du 15/10/2024 – dossier n° 9

Monsieur MACHET Lionel

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 24 juin 2024) présentée pour agrandissement, par Monsieur MACHET Lionel dont le siège d'exploitation est situé 4, rue du Cormelier 79190 Limalonges, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 186,98 hectares sis sur les communes de Limalonges, Sauzé Vaussais, Pliboux, Linazay (86), appartenant à :

- GFA de La Garenne Monteneau 79190 Limalonges
- M. QUINTARD Jean-Claude Monteneau 79190 Limalonges
- M. QUINTARD Thierry 8 impasse de La Brousserie – Pollier 79190 Pliboux
- Mme BETIN Marcelle 39, rue des Terrages – Chez Colin 79190 Limalonges
- Indivision BETIN 39, rue des Terrages – Chez Colin 79190 Limalonges
- Mme TRENAY Monique 8 route de Sauzé Vaussais 79190 Montalembert
- M. AUVIN Claude 14 rue des Sablières – La Croizille 79190 Limalonges
- M. CLUZEAU Jean-Paul 23 rue des Sablières – La Croizille 79190 Limalonges
- Mme LAYRAULT Marie 2, rue Yvonne Buisson 86400 Civray
- Mme MASSIAS Liliane 12 rue Jean Jaures 70290 Champagny,

CONSIDERANT que sur ces 186,98 ha, une demande concurrente pour agrandissement, sur 13,53 ha a été déposée le 13 août 2024:

- par Monsieur BALLON Christophe dont le siège d'exploitation est situé 5, Le Puy d'André 79190 Sauzé-Vaus-sais

CONSIDERANT que sur ces 186,98 ha, une demande concurrente pour agrandissement, sur 9,12 ha a été déposée le 19 août 2024:

- par Monsieur LE MERCIER Samuel dont le siège d'exploitation est situé 6, Rue du Marché – Périssac 79190 Limalonges

CONSIDERANT que Monsieur LE MERCIER Samuel n'est pas soumis à autorisation d'exploiter par courrier du 23 septembre 2024,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 24/12/2024,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 446,93 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur MACHET Lionel relève du rang de Priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 214,31 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur BALLON Christophe relève du rang de priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 42,9 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur LE MERCIER Samuel relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel dans le cadre sociétaire dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 70 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur LE MERCIER Samuel est prioritaire à celle de Monsieur MACHET Lionel au regard du SDREA (priorité 1 contre priorité 3),

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 15 octobre 2024,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur MACHET Lionel induisent l'attribution de 16 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	5
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	2
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	9

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur BALLON Christophe induisent l'attribution de 17 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	0
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	2
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	15

CONSIDERANT que la demande de Monsieur MACHET Lionel présente la note la moins élevée,

CONSIDERANT que le reste de la demande, soit 164,33 ha, n'a fait l'objet d'aucune autre demande,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur MACHET Lionel dont le siège d'exploitation est situé 4, rue du Cormelier 79190 Limalonges, **est autorisé à exploiter 164,33 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
LIMALONGES	E	1043
	YB	10, 11, 12, 15, 20, 16
	YD	39, 42, 43, 37, 40
	ZY	09, 08, 5, 7, 26, 28, 29, 120, 10, 21
	ZD	96, 95, 23
	ZN	42
	ZR	1, 59, 60, 61, 3, 2, 62, 91, 05
	ZV	57, 37, 36
SAUZE VAUSSAIS	ZW	16, 22
PLIBOU	YD	38
LINAZAY	ZL	109

Monsieur MACHET Lionel dont le siège d'exploitation est situé 4, rue du Cormelier 79190 Limalonges, **n'est pas autorisé à exploiter 22,65 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
LIMALONGES	ZV ZP YD	109, 52, 53, 54, 55, 42 04 35, 36

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 24 octobre 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-24-00022

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
NOIRANDEAU Anne (79)



CDOA du 15/10/2024 – dossier n° 1

Madame NOIRAUDEAU Anne

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 29 mai 2024) présentée pour agrandissement, par Madame NOIRAUDEAU Anne dont le siège d'exploitation est situé Route de Nantilly 79350 Chiché, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 32,84 hectares sis sur la commune de Chiché, dont la cédante est Madame MARILLEAU Nadine, appartenant à :

- Mme MARILLEAU Nadine 1, La Poitevineière 79350 Chiché,

CONSIDERANT que sur ces 32,84 ha, une demande concurrente pour agrandissement, sur 32,84 ha a été déposée le 02 août 2024 :

- par Monsieur BROSSARD Louis dont le siège d'exploitation est situé Lieu-dit Bel Air 79300 Boismé,

CONSIDERANT qu'une seconde demande concurrente pour agrandissement a été déposée simultanément par Monsieur BROSSARD Louis face à Monsieur NOIRAUDEAU Mickaël sur 35,6 ha, le 02 août 2024, dont la cédante est également Madame MARILLEAU Nadine,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 29/11/2024,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 104,81 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Madame NOIRAUDEAU Anne relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 98,62 ha par chef d'exploitation après reprise des demandes concurrentes face à Madame NOIRAUDEAU Anne et face à Monsieur NOIRAUDEAU Mickaël, la demande de Monsieur BROSSARD Louis relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 70 ha) pour 39,82 ha, et du rang de priorité 2 pour 28,62ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha),

CONSIDERANT que sur ces 39,82 ha en priorité 1, Monsieur BROSSARD Louis s'est vu attribuer 19,64 ha sur sa demande concurrente face à Monsieur NOIRAUDEAU Mickaël,

CONSIDERANT que la demande de Madame NOIRAUDEAU Anne n'est pas prioritaire à celle de Monsieur BROSSARD Louis à hauteur de 20,08 ha au regard du SDREA (priorité 2 contre priorité 1),

CONSIDERANT que les demandes de Madame NOIRAUDEAU Anne et de Monsieur BROSSARD Louis relèvent du même rang de priorité 2 pour le reste de la demande, soit 12,76 ha

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 15 octobre 2024, qui préconise de répartir équitablement les surfaces distribuées en priorité 1 à Monsieur BROSSARD LOUIS parmi les surfaces demandées par les deux demandeurs concurrents, Madame NOIRAUDEAU Anne et Monsieur NOIRAUDEAU Mickaël,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Madame NOIRAUDEAU Anne induisent l'attribution de 42 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	10
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	5
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	10
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	12
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	5

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur BROSSARD Louis induisent l'attribution de 18 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	10
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	8
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	0

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de Madame NOIRAUDEAU Anne présente la note la plus élevée,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Madame NOIRAUDEAU Anne dont le siège d'exploitation est situé Route de Nantilly 79350 Chiché, **est autorisé à exploiter 12,76 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
CHICHE	BX	1, 90, 91, 96, 97, 98, 99, 100
	BY	34, 35, 36, 37, 39

Madame NOIRAUDEAU Anne dont le siège d'exploitation est situé Route de Nantilly 79350 Chiché, **n'est pas autorisé à exploiter 20,08 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
CHICHE	BW	11, 12, 26, 29, 30, 35, 36, 49, 57, 58, 59, 66, 67, 68, 70, 71, 222, 235, 246
	CE	78, 204

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 24 octobre 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-01-00029

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
ARMAND Corentin EARL DES MAURIS (24)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n° 24-2024-0143

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11, et R. 331-1 à R. 331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie Alavoine, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 08 août 2024) présentée par **M. Coentin ARMAND (EARL des Mauris)** dont le siège d'exploitation est situé 135 route de l'ancienne tuilerie, 24440 Naussannes, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 10,47 hectares appartenant à M. Patrick JAGU, sis sur la commune de Naussannes,

CONSIDÉRANT que sur ces 10,47 ha, une demande concurrente sur 10,47 ha a été déposée par GAEC DE THÈBES en date du 19 juin 2024 en vue de consolider son exploitation,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 253,55 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Coentin ARMAND relève du rang de priorité 3 « agrandissement au-delà du seuil d'agrandissement excessif »,

CONSIDÉRANT qu'avec 101,59 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de GAEC DES THÈBES relève du rang de priorité 2 « agrandissement et réunions d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif »,

CONSIDÉRANT que la demande du GAEC DES THEBES est prioritaire à celle de l'EARL des Mauris (priorité 2 contre priorité 3),

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

M. Corentin ARMAND, domicilié 135 route de l'ancienne tuilerie - 24440 Naussannes, **n'est pas autorisé** à exploiter 10,47 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M.Patrick JAGU	NAUSSANNES	C145, C146, C147, C155, C156, C157, C158, C159, C160, C161, C162, C163, C164, C630, C631

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Dordogne, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 1^{er} octobre 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-01-00030

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BONAL Julien EARL LES PATOUX (24)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n° 24-2024-0133

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11, et R. 331-1 à R. 331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie Alavoine, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 31 juillet 2024) présentée par **Julien BONAL (EARL les Patoux)** dont le siège d'exploitation est situé « Les Patoux » 24440 Naussannes relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 23 hectares 27 ares appartenant à M. JAGU Patrick, sis sur la commune de Naussannes,

CONSIDERANT que sur ces 23 hectares 27 ares, une demande concurrente sur 23,27 ha a été déposée par GAEC DE THEBES. en date du 19 juin 2024 en vue de consolider son exploitation,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 140,28 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Julien BONAL relève du rang de priorité 3 « agrandissement au-delà du seuil d'agrandissement excessif »,

CONSIDERANT qu'avec 101,59 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de GAEC DES THEBES relève du rang de priorité 2 « agrandissement et réunions d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif »,

CONSIDERANT que la demande du GAEC DES THEBES est prioritaire à celle de l'EARL les Patoux (Priorité 2 contre priorité 3),

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

Julien BONAL, domiciliée « Les Patoux» 24440 Naussannes, **n'est pas autorisée** à exploiter 23 hectares 27 ares de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. JAGU Patrick	NAUSSANNES	B120, B121, B122, B124, B125, B300, B301

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Dordogne, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 1^{er} octobre 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-22-00010

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL RIOU (79)



CDOA du 15/10/2024 – dossier n° 16

EARL RIOU

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 2 août 2024) présentée pour agrandissement, par l'EARL RIOU (Messieurs RIOU-BOURDON Alexis et Guillaume) dont le siège d'exploitation est situé 27, Chemin de Beauvoir 79360 Marigny, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 8,81 hectares sis sur la commune de Bessines, appartenant à :

- M. DELACOSTE Philippe 23 rue du Rivaud 79270 Frontenay Rohan Rohan,

CONSIDERANT que sur ces 8,81 ha, une demande concurrente pour agrandissement, sur 8,81 ha a été déposée le :

- par l'EARL La Chaume Pierreuse (Monsieur AVRARD Nicolas) dont le siège d'exploitation est situé 19b, rue de Chasserat – Faugerit 79270 Frontenay-Rohan-Rohan

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 02/02/2025,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 77,98 ha par chef d'exploitation après reprise (dont 60,81 ha de prairies situées en zone du marais Poitevin), la demande de l'EARL RIOU relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha), pour la totalité de sa demande, soit 8,81 ha,

CONSIDERANT qu'avec 53,79 ha par chef d'exploitation après reprise (dont 43,96 ha de prairies situées en zone du marais Poitevin), la demande de l'EARL La Chaume Pierreuse relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 70 ha), pour la totalité de sa demande, soit 8,81ha,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL RIOU n'est pas prioritaire à celle de l'EARL La Chaume Pierreuse au regard du SDREA (Priorité 2 contre Priorité 1),

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL RIOU dont le siège d'exploitation est situé 27, Chemin de Beauvoir 79360 Marigny, **n'est pas autorisé à exploiter 8,81ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Bessines	AB	60, 89

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 octobre 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-24-00018

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE LA BOULEURE (79)



CDOA du 15/10/2024 – dossier n° 12

GAEC de la Bouleure

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter en concurrence tardive (réputée complète le 23 septembre 2024, après délai de fin de publicité) présentée pour agrandissement, par le GAEC de la Bouleure (Messieurs JOUBERT Damien et FOMBELLE Xavier) dont le siège d'exploitation est situé 21, route de Chez Maret Vauthion 79190 Pliboux, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 175,48 hectares sis sur les communes de Limalonges, Sauzé Vaussais, Pliboux, Linazay (86), appartenant à :

- GFA de La Garenne Monteneau 79190 Limalonges
- M. QUINTARD Jean-Claude Monteneau 79190 Limalonges
- M. QUINTARD Thierry 8, impasse de la Brousserie-Pollier 79190 Pliboux
- Mme LAYRAULT Marie 2, rue Yvonne Buisson 86400 Crivray
- Mme BETIN Marcelle 39, rue des terrages – Chez Colin 79190 Limalonges
- Mme TRENAY Monique 8, Route de Sauzé Vaussais 79190 Montalembert
- M. AUVIN Claude 14, Rue des Sablières – La Cruzille 79190 Limalonges,

CONSIDERANT que sur ces 175,48 ha, une demande concurrente pour agrandissement, sur 175,48 ha a été déposée le 24 juin 2024 :

- par Monsieur BUJON Maxime dont le siège d'exploitation est situé 56, rue des Vieilles Vignes 79190 Sauzé-Vaussais,

CONSIDERANT que sur ces 175,48 ha, une demande concurrente pour agrandissement, sur 175,48 ha a été déposée le 24 juin 2024 :

- par Monsieur MACHET Lionel dont le siège d'exploitation est situé 4, rue du Cormelier 79190 Limalonges,

CONSIDERANT que sur ces 175,48 ha, une demande concurrente pour agrandissement, sur 9,12 ha a été déposée le 19 août 2024:

- par Monsieur LE MERCIER Samuel dont le siège d'exploitation est situé 6, Rue du Marché – Périssac 79190 Limalonges

CONSIDERANT que Monsieur LE MERCIER Samuel n'est pas soumis à autorisation d'exploiter par courrier en date du 23 septembre 2024,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 135,48 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de le GAEC de la Bouleure relève du rang de Priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 372,97 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur BUJON Maxime relève du rang de priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 446,93 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur MACHET Lionel relève du rang de Priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 42,9 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur LE MERCIER Samuel relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel dans le cadre sociétaire dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 70 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur LE MERCIER Samuel est prioritaire à celle du GAEC De La Bouleure au regard du SDREA (priorité 1 contre priorité 3),

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 15 octobre 2024,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC La Bouleure induisent l'attribution de 15 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	10
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	3
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	2

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur BUJON Maxime induisent l'attribution de 16 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	5
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	2
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	9

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur MACHET Lionel induisent l'attribution de 16 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	5
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	2
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	9

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de le GAEC de la Bouleure présente la note la moins élevée,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

le GAEC de la Bouleure dont le siège d'exploitation est situé 21, route de Chez Maret Vauthion 79190 Pliboux, **n'est pas autorisé à exploiter 175,48 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
LIMALONGES	E	1043
	YB	10, 11,12, 15, 20, 16
	YD	35, 36, 39, 42, 43, 37, 40
	ZY	09, 08, 5, 7, 26, 28, 29, 120, 10, 21
	ZD	96, 95, 23
	ZR	1, 59, 60, 61, 3, 2, 62, 91, 05
	ZV	57, 37, 36
SAUZE VAUSSAIS	ZW	16, 22
PLIBOU	YD	38,
LINAZAY	ZL	109

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 24 octobre 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-22-00013

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
MASSONNAUD Quentin (79)



CDOA du 15/10/2024 – dossier n° 17

Monsieur MASSONNAUD Quentin

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 14 mai 2024) présentée pour agrandissement, par Monsieur MASSONNAUD Quentin dont le siège d'exploitation est situé 4, rue des Grands Fontaines 79120 Sepvret, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 25,98 hectares sis sur la commune de Sepvret, appartenant à :

- M. LONGEAU Jean-Yves 8, route de St Vincent 79500 MELLE,

CONSIDERANT que sur ces 25,98 ha, une demande concurrente pour agrandissement, sur 25,98 ha a été déposée le 29 juillet 2024 :

- par Monsieur METOIS Florian dont le siège d'exploitation est situé 1, Rue du Champ de la Chaume – Mellier 79120 Chenay

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 14/11/2024,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 186,05 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur MASSONNAUD Quentin relève du rang de priorité Priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif), pour la totalité de sa demande, soit 25,98 ha,

CONSIDERANT qu'avec 134,81 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur METOIS Florian relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha), pour la totalité de sa demande, soit 25,98 ha

CONSIDERANT que la demande de Monsieur MASSONNAUD Quentin n'est pas prioritaire à celle de Monsieur METOIS Florian, au regard du SDREA (priorité 3 contre priorité 2),

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur MASSONNAUD Quentin dont le siège d'exploitation est situé 4, rue des Grands Fontaines 79120 Sepvret, **n'est pas autorisé à exploiter 25,98 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Sepvret	ZK	01, 02, 03, 21, 22, 42

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 octobre 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-08-00008

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DEPIT Philippe (16)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°1624190

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 09 juillet 2024) présentée par Monsieur DEPIT Philippe, dont le siège d'exploitation est situé 2060 Route des Menots 16410 Fouquebrune, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 9,12 hectares, appartenant à Monsieur et Madame LAVILLE Alain,

CONSIDERANT que sur ces 9,12 hectares, une demande concurrente a été déposée par Madame LANDAIS Mathilde dont le siège d'exploitation est situé 6 Chemin des Thurins 16400 Voeuil et Gigiet, en date du 18 septembre 2024, dans le cadre de son installation,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 229,42 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur DEPIT Philippe relève du rang de priorité 3, « ...- agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5, soit 140 ha par chef d'exploitation »,

CONSIDERANT qu'avec 57,58 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Madame LANDAIS Mathilde n'est pas soumise au contrôle des structures et relève du rang de priorité 1, « ...- installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 70 ha par chef d'exploitation....»,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur DEPIT Philippe est moins prioritaire que la demande de Madame LANDAIS Mathilde,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Charente,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur DEPIT Philippe, 2060 Route des Menots 16410 Fouquebrune, n'est pas autorisé à exploiter 9,12 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. et Mme LAVILLE Alain	Fouquebrune	F 459-460-461-462-463-466-467-468-469-470-481-483-496-497-498-499-754-758-719

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente et le directeur départemental des territoires de Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 08 octobre 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.